

**CONVENTION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT-COMPOSANTE EAVT ET L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

**Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel**

**Vu** le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, et notamment ses articles 7.6° et 25.6 ;

**Vu** les avis favorables du comité social d'administration et du conseil d'administration de l'EAVT du 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du comité social d'administration de l'Université Gustave Eiffel du 16 juin 2023 ;

**Vu** la convention annexée à la présente délibération.

**Conformément** au décret de création de l'Université Gustave Eiffel susvisé, l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est (Éav&t) est un établissement-composante de l'Université Gustave Eiffel.

*La convention jointe à cette présente délibération a pour objet de régir les relations entre l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est et l'Université Gustave Eiffel.*

*La convention précise notamment les modalités d'application des articles 24 et 25 du décret visé.*

**Délibère**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :**

<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>29</b>
<b>Nombre d'abstentions</b>	<b>:</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de votes pour</b>	<b>:</b>	<b>26</b>
<b>Nombre de votes contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

**Article 2**

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président de l'Université Gustave Eiffel**  
À Champs-sur-Marne, le 29 juin 2023



**Gilles ROUSSEL**

**CONVENTION AYANT POUR OBJET DE REGIR LES RELATIONS ENTRE  
L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE PARIS-EST  
ET  
L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL  
EN APPLICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

Entre :

L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est dite École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est, établissement public administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant son siège 12 avenue Blaise Pascal, 77420 Champs-sur Marne, représentée par sa directrice,  
Mme Amina Sellali.

Ci-après désignée : l'Éav&t

L'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 5, boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par son Président, M. Gilles Roussel.

Ci-après désignée : l'Université

Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'Université Gustave Eiffel est un établissement expérimental créé dans le cadre de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle rassemble six établissements : l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM), l'Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), ESIEE Paris, l'École Nationale des Sciences Géographiques (ENSG), l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP) et l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, dite École d'architecture de la ville et des territoires (Éav&t).

Le décret n°2019-1360 en date du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts a été publié au Journal officiel le 15 décembre 2019. La création de l'Université est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'Université Gustave Eiffel dispose que l'Éav&t est un établissement-composante de l'Université.

Les statuts de l'Université Gustave Eiffel ont été approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Éav&t du 16 septembre 2019.

L'article 25.6 des statuts de l'Université prévoit que les règles régissant les relations entre l'université et l'établissement-composante et, en particulier, les modalités d'application des articles 24 et 25 des statuts, soient fixées par une convention.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

### **Article 1- Objet de la convention**

La convention a pour objet de fixer ou de préciser les règles régissant les relations entre l'Éav&t et l'Université Gustave Eiffel, dans le cadre des statuts de l'Université et dans le respect du statut d'établissement public administratif de l'Éav&t.

### **Article 2- Prise d'effet et durée**

La convention prend effet à la date de sa signature. Elle aura son terme au plus tard le 12 décembre 2028, date d'expiration de la période d'expérimentation dont la durée maximale est fixée à 10 ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

### **Article 3 - Modification**

La convention ne peut être modifiée que par avenant. Elle sera modifiée notamment dans les cas suivants :

- modification des statuts d'une des parties ;
- modification des conditions ou de la durée de la période d'expérimentation visée à l'article 2.

### **Article 4 - Instances de gouvernance de l'Éav&t**

Conformément au décret n°2018-109 du 15 février 2018, les instances de gouvernance de l'Éav&t sont :

- Le Conseil d'administration de vingt membres,
- Le Conseil pédagogique et scientifique composé de la commission des formations et de la vie étudiante et de la commission de la recherche, vingt membres également.

Conformément à l'article 25.6 des statuts de l'Université Gustave Eiffel, l'organe concerné pour l'établissement de la convention est le conseil d'administration de l'Éav&t, à l'exclusion de toute autre instance.

Il appartient au ministère de la Culture, tutelle de l'école :

- de nommer un administrateur ou administratrice au conseil d'administration de l'université.
- de définir ses modalités de contractualisation (contrat d'objectif) : exclusivement avec l'Éav&t et/ou en lien avec le contrat de l'université.
- d'associer le président de l'université aux procédures de sélection du dirigeant de l'établissement-composante, lequel émet un avis sur les candidats conformément à l'article 25.1 des statuts de l'Université Gustave Eiffel.

Par ailleurs, il appartient à l'Éav&t :

- de veiller à ce que le président de l'université soit membre de droit du conseil d'administration de l'École ;

Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Éav&t conserve l'ensemble de ses prérogatives statutaires pour les questions relatives à la formation et à la recherche, à la scolarité et à la discipline des étudiants inscrits à l'Éav&t. En fonction des points à l'ordre du jour, des vice-président.es thématiques de l'Université Gustave Eiffel peuvent être invités à participer au CPS. Dans sa formation restreinte, le CPS en formation restreinte conserve ses attributions relativement aux

situations individuelles des agents concernés.

L'Éav&t conserve ses instances propres de représentation du personnel.

## **Article 5 - Instances de gouvernance de l'Université Gustave Eiffel**

Les personnels et étudiants de l'Éav&t participent aux élections pour la désignation de leurs représentants dans les instances de l'Université Gustave Eiffel.

L'Éav&t est représentée aux instances suivantes de l'université :

- le conseil des directeurs de composantes, d'établissements-composantes et d'écoles-membres prévu à l'article 17 des statuts de l'université
- le collège des formations prévu à l'article 18 des statuts de l'Université
- le collège de la recherche prévu à l'article 19 des statuts de l'Université, par l'intermédiaire du directeur de l'OCS-UMR AUSser, ou de son représentant.

La directrice de l'Éav&t, en qualité de vice-présidente de l'université, collabore avec la présidence de l'université, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.2 b) relatif aux compétences partagées de l'université et de ses établissements-composantes et pour la bonne intégration de l'école dans l'université.

Le dispositif retenu pour cette collaboration comporte :

- des réunions périodiques d'un comité des fondateurs, réunissant la présidence de l'université et les directeurs des établissements-composantes et écoles membres ;
  - des réunions périodiques d'un comité des écoles, animé par le vice-Président en charge de l'intégration des écoles, qui en assure la représentation auprès de la présidence de l'université ;
- la participation des directeurs des établissements-composantes ou écoles membres, aux réunions de l'équipe de la présidence de l'université.

La périodicité et la composition de ces réunions pourront évoluer d'un commun accord entre les parties.

La directrice de l'Éav&t détermine les principes d'interaction entre l'Éav&t et les vice-présidences de l'université, sa direction générale des services et ses services communs. Elle désigne les référents au sein des services de l'Éav&t.

## **Article 6 - Formation**

La liste des formations dispensées à l'Éav&t à la date de signature figure en annexe 1.

L'Éav&t demande l'accréditation, la labellisation et le référencement de ses différentes formations. Elle tient l'université informée de l'avancement de ces démarches.

Responsable de la stratégie et du processus de recrutement ou d'admission des étudiants, l'Éav&t tient l'Université informée du déroulement du processus d'admission via Parcoursup.

L'Éav&t présentera au conseil académique de l'université, pour information, ses projets de création et de suppression de formations. Elle informera l'Université de ses projets de modification de ses formations afin d'apprécier si ceux-ci doivent être présentés au conseil académique.

L'université tient l'Éav&t informée des projets de formation développés par ses composantes de formation, établissements-composantes et écoles membres sur les thématiques de l'urbanisme et de l'aménagement.

L'université et l'Éav&t étudient les synergies et complémentarités des formations dispensées à l'Éav&t avec les formations dispensées dans les composantes, établissements-composantes et écoles membres de l'université, ainsi que les opportunités d'organisation commune.

Les étudiants sont inscrits à la fois à l'Éav&t et à l'Université Gustave Eiffel. Le diplôme d'études en architecture valant grade de licence et le diplôme d'état en architecture valant grade de master sont cosignés par la directrice de l'Éav&t et le président de l'Université sur les parchemins établis par le ministère de la Culture.

Les diplômés de doctorat des doctorants inscrits à l'université et accueillis à l'OCS, laboratoire de l'Éav&t porteront la mention « préparé à l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est ». Les Parties se donnent pour objectif l'adoption d'un système d'information interopérable pour la gestion de la scolarité à horizon 2025. Chacune des parties conservera la souveraineté de ses données et la réversibilité en cas de sortie de l'expérimentation.

## **Article 7 - Recherche**

Les enseignants-chercheurs et enseignants de l'Éav&t ont vocation à exercer leur activité de recherche au sein des composantes de recherche de l'université et plus particulièrement au sein de l'OCS-UMR AUSser, composante de recherche de l'université également sous tutelle du ministère de la Culture et du CNRS.

Conformément à l'article 25.2 de ses statuts, l'Université Gustave Eiffel exerce également la compétence de tutelle du laboratoire OCS-UMR AUSser.

L'animation de la recherche est à la fois réalisée par la vice-présidence de l'université en charge de la recherche et le Conseil académique. Le directeur de l'OCS-UMR AUSser est garant du lien entre la recherche conduite à l'université et les formations dispensées à l'Éav&t.

## **Article 8- Politique de signature des publications**

S'ils sont rattachés à l'OCS-UMR AUSser, les agents de l'Éav&t, quand ils disséminent les connaissances produites par le biais de publications scientifiques et techniques dans le cadre de leurs activités, intègrent la signature suivante dans leurs publications :

Univ Gustave Eiffel, École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est, OCS-UMR AUSser.

Les modalités d'application de cette signature sont précisées en annexe 3 (Politique de signature scientifique) du présent document.

## **Article 9 - Propriété intellectuelle sur les résultats issus des travaux de recherche**

Les résultats des travaux réalisés exclusivement par les personnels d'une seule Partie sont considérés comme des résultats propres, dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à ladite Partie. Chaque Partie peut librement exploiter et diffuser ses résultats propres.

Les résultats issus des projets communs auxquels ont participé des personnels des deux Parties sont considérés comme des résultats communs et appartiennent en copropriété aux Parties, au prorata de leur contribution aux travaux.

Chaque Partie pourra librement et sans contrepartie financière, pendant la durée de la convention, utiliser les résultats communs pour ses besoins propres de recherche interne et de recherche collaborative, pour la réalisation de prestations d'expertise, à l'exclusion de toute autre utilisation, sous réserve de respecter les éventuelles limitations applicables en termes de confidentialité et de publication. Toute autre utilisation devra faire l'objet de l'accord préalable exprès du copropriétaire.

Les demandes de valorisation des résultats communs, sous toutes leurs formes (demandes de déclaration d'inventions, dépôt en open-source, création de start-up, demande de valorisation par une des Parties, etc.), seront instruites par un comité réunissant la directrice de l'Éav&t, la vice-présidence de l'Université en charge de la valorisation, la vice-présidence de l'Université Gustave Eiffel en charge de la recherche, et un représentant des services juridiques de chaque Partie. Le comité est réuni à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les décisions relatives à la protection et à

l'exploitation des résultats communs sont prises par consensus au sein du comité qui décidera notamment si ces résultats doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées aux noms conjoints des Parties.

Le comité dispose d'un mois pour statuer sur les demandes de valorisation. Dans le cas d'un dépôt de brevet, le comité désignera la Partie chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets en copropriété seront supportés au prorata de leur contribution aux travaux.

Les stipulations du présent article pourront être complétées par des accords ultérieurs relatifs à des projets particuliers (participation conjointe à des unités mixtes de recherche, contrats de recherche, etc.).

## **Article 10- Politique de partenariat**

L'Éav&t participe au développement des partenariats académiques et socio-économiques de l'université en l'informant des partenariats existants en son sein au niveau national et international, en lien avec les domaines scientifiques et pédagogiques de l'université.

L'Éav&t détermine sa politique de partenariat en matière de formation, de mobilité étudiante, d'appui aux politiques publiques et de relations avec les entreprises, dans le respect des orientations stratégiques de l'université. Les recettes correspondantes, notamment issues de la taxe d'apprentissage, et les dépenses induites sont inscrites à son budget.

L'Éav&t gère directement son réseau *d'alumni*. Elle le mobilise dans le cadre d'actions communes avec l'université, les établissements-composantes et les écoles-membres, en vue de promouvoir l'université et pour des actions en faveur de l'orientation ou de l'insertion professionnelle.

## **Article 11- Ressources humaines**

L'Éav&t détermine sa politique de recrutement, de rémunération et de gestion de ses personnels dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment la Loi du 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état. Elle détermine le profil des emplois à pourvoir. Elle passe à cet effet tout contrat ou convention.

Par exception, et en application des dispositions de l'article 24.3 des statuts de l'université, les profils de poste des enseignants-chercheurs sont adoptés par le conseil académique dans le respect des dispositions spécifiques propres aux personnels des écoles d'architecture en cas de vacance, de modification ou de création de poste.

Les parties se donnent pour objectifs la mise en commun d'une bourse d'emploi et la mise en place d'un dispositif de reconnaissance réciproque des services d'enseignement effectués par leurs agents dans les différentes composantes de formation, à horizon 2025.

Les personnels pourront être mis à disposition de part et d'autre en application des textes en vigueur relatifs aux personnels de la fonction publique d'état. Des dispositifs spécifiques de recrutement (chaires, etc.) et de décharges d'enseignement peuvent par ailleurs être mis en place.

## **Article 12- Accès réciproque aux services et équipements**

L'université organise l'accès de l'Éav&t et de ses personnels aux services et équipements communs. Elle établit, lorsque son système d'information comptable le permettra, un coût total prenant en compte le coût direct du service (temps passé par les agents en charge du service, consommations, quote-part d'amortissement le cas échéant...) et les coûts d'environnement.

En fonction de la politique de l'université et de l'Éav&t, de l'aspect ponctuel ou récurrent, ce coût

pourra, le cas échéant, donner lieu à une facturation partielle ou totale. Les utilisateurs ou prescripteurs sont informés, au préalable, du caractère payant du service. La facturation au coût marginal sera le cas général. La gratuité ou la facturation totale pourront ponctuellement être envisagées. En cas de facturation totale, cette facturation donnera lieu à une convention, conformément à l'article 24.5 des statuts de l'Université Gustave Eiffel.

L'Éav&t donne accès à l'Université, à ses établissements-composantes et à ses écoles-membres et à leurs personnels, à ses locaux, dans la limite des disponibilités. Lorsqu'elles sont le support d'une activité productive de recettes, ces utilisations sont valorisées sur la base du tarif des locations de l'Éav&t.

L'université donne accès à ses locaux à l'Éav&t. Lorsqu'elles sont le support d'une activité productive de recettes, ces utilisations sont valorisées sur la base du tarif des locations de l'Université.

L'Éav&t dispose d'un fonds documentaire couvrant les domaines suivants : architecture, aménagement, construction, urbanisme, histoire de l'art, photographie, environnement. L'accès au portail documentaire de l'Éav&t est ouvert aux enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants de l'université. L'inscription au centre de documentation pour le prêt et la consultation sur place pourra être ouverte aux personnels et étudiants de l'Université sous réserve d'une limite de jauge.

L'accès des personnels et étudiants de l'université aux ressources numériques de l'Éav&t est subordonné à un accord avec les éditeurs. Les sommes dont l'Éav&t serait redevable au titre du droit de copie, y compris numérique, du fait de l'utilisation de son fonds documentaire par le personnel et les étudiants de l'université seront compensées par l'université.

L'utilisation récurrente de certains services, équipements ou locaux est encadrée par des conventions particulières.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions financées par les crédits de l'i-SITE.

### **Article 13- Dialogue de gestion et concertation budgétaire**

L'Université détermine le calendrier et les modalités du dialogue de gestion prévu à l'article 16 des statuts de l'Université. Dans le cadre de ce dialogue de gestion, un bilan des actions I-Site financées puis envisagées (projection) est effectué, conformément au volet « école » de l'I-Site. Le modèle d'annexe à la lettre d'orientation budgétaire, propre à l'établissement-composante, prévue par l'article 25.5 des statuts de l'université, figure en annexe 2 de la présente convention. La lettre d'orientation budgétaire de l'Université Gustave Eiffel est présentée au conseil d'administration de l'Éav&t et inversement, la lettre d'orientation de l'école est présentée au CA de l'université.

Conformément aux statuts de l'Université Gustave Eiffel, en cas de désaccord sur les lettres d'orientation budgétaire, l'université et l'Éav&t engageront une concertation en vue d'aboutir à un texte acceptable par les deux parties. Chaque partie pourra être assistée d'un expert de son choix. Le projet de budget de l'Éav&t est présenté à son conseil d'administration. Si le président de l'université estime que le projet de budget de l'école méconnaît la lettre d'orientation budgétaire, il fait part de ses observations au conseil d'administration de l'Éav&t et les lui notifie par écrit. Si le projet de budget est adopté tel que proposé, l'université et l'Éav&t engageront une concertation en vue d'élaborer une décision modificative. Chaque partie pourra être assistée d'un expert de son choix. Le président de l'université pourra, le cas échéant, demander l'inscription de la décision modificative à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'Éav&t.

### **Article 14- Perception des recettes**

Le budget de l'Éav&t retrace l'ensemble des recettes qu'il perçoit au titre de l'année budgétaire. Les tarifs de quelque nature que ce soit sont fixés par le conseil d'administration de l'Éav&t.

L'Éav&t organise la perception de ses recettes. Elle pourra déléguer, par convention particulière, la perception de certaines recettes à l'Université ou à un prestataire sélectionné conjointement avec l'Université, en contrepartie de frais de gestion.

## **Article 15- Achats**

L'Éav&t détermine sa politique d'achats. Elle sera tenue informée des groupements de commande lancés à l'initiative de l'Université ou auxquels l'Université participe, afin de pouvoir examiner l'opportunité d'y adhérer.

Les parties se donnent pour objectif de débiter les discussions sur des principes communs de politique d'achats à horizon 2025.

## **Article 16- Communication**

Les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur nom et leur logo conformément à la charte graphique de chaque entité et à se tenir informées des évolutions de cette charte. L'Éav&t respecte les principes définis par l'Université pour l'endossement de la marque « Université Gustave Eiffel ». Chaque partie veille à ce que sa communication prenne en compte les règles qui s'imposent à l'autre partie, en particulier en matière de confidentialité, d'intégrité scientifique, de communication en période électorale... et s'obligent à retirer sans délai les éléments de communication qui seraient jugés problématiques par l'autre partie.

Les parties organisent le relais de leurs actions de communication auprès de leurs publics respectifs et coopèrent pour la valorisation de leurs formations auprès des étudiants, employeurs, partenaires académiques, pouvoirs publics.

L'Éav&t élabore et met en œuvre sa politique de communication pour les besoins de son activité, en cohérence avec la politique de communication de l'Université. Elle participe à la stratégie et aux actions de communication de l'université et réciproquement.

## **Article 17 - Utilisation des marques École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est et Université Gustave Eiffel**

L'Université Gustave Eiffel est titulaire de quatre marques *Université Gustave Eiffel* déposées dans les classes 41 et 42. Dans l'hypothèse où l'Éav&t souhaiterait déposer ses marques auprès de l'INPI, les deux établissements se concèdent réciproquement, pour la durée de la présente convention, une licence gratuite et non exclusive d'utilisation de leurs marques respectives mentionnées ci-dessus, dans les territoires pour lesquelles elles sont enregistrées ou en voie de l'être.

Les licences concédées concernent l'ensemble des produits et services couverts par chacune des marques correspondantes.

L'Éav&t et l'Université Gustave Eiffel se garantissent mutuellement l'existence matérielle des marques enregistrées et leur validité contre toute atteinte de leur fait personnel, à l'exclusion de toute autre garantie.

L'Éav&t et l'Université Gustave Eiffel s'engagent à se signaler l'un à l'autre toute atteinte aux droits sur les marques qui leur sont concédées en licence dont ils auront connaissance.

Les licences concédées au titre du présent article sont consenties à chaque Partie à titre strictement personnel et ne pourront être cédées, transférées ou transmises à quiconque. Toutefois, et sous réserve de l'accord préalable consentir des sous-licences, auquel cas il demeurera garant et répondant solidaire du ou des sous-licenciés qu'il aura choisis et sera tenu de remettre au propriétaire de la marque une copie des sous-licences et par écrit du propriétaire de la marque concernée, le licencié aura la faculté de consenties.

## **Article 18- Données personnelles**

La collecte et le traitement des données personnelles concernant notamment les étudiants, le personnel, les partenaires, ainsi que les échanges de données personnelles entre les parties, sont réalisés conformément au règlement européen de protection des données. Les parties désignent chacune un référent pour ces questions.

## **Article 19- Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'application de la présente convention, les parties s'obligent à une conciliation. Les parties présenteront leurs observations écrites puis se réuniront à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles disposeront d'un délai de 6 mois pour trouver un accord. Ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre les parties.

## **Article 20- Résiliation anticipée**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement à l'initiative de chacune des parties sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 19 et d'un préavis d'une durée minimale de six mois à compter de la fin de la procédure de conciliation. Un avenant de résiliation arrêtera les conditions matérielles de cessation des opérations communes, sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnisation des conséquences d'un manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 27 des statuts de l'Université, la présente convention cessera de produire ses effets à la date de prise d'effet du nouveau statut de l'Éav&t, en tant que composante de l'université.

En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 28 des statuts de l'université, la présente convention cessera de produire ses effets à la date de prise d'effet des nouveaux statuts de l'université, prenant acte de la sortie de l'Éav&t de l'expérimentation.

## **Article 21- Attribution de juridiction**

Les litiges liés à l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Champs-sur-Marne, le XX/XX/2023

La Directrice

de l'École d'architecture de la ville & des  
territoires Paris-Est

Le Président

de l'Université Gustave Eiffel

## **Annexes**

Annexe 1 : Liste des formations dispensées par l'Éav&t

Annexe 2 : Modèle d'annexe à la lettre d'orientation budgétaire

Annexe 3 : Politique de signature scientifique

PROJET